



Le 27 février 2013

A l'attention des Présidences et Directions Générales des EPST

Objet : application de la suppression du jour de carence

Madame, Monsieur,

La Ministre de la Fonction Publique vient d'annoncer l'abrogation du jour de carence institué l'an dernier par le pouvoir précédent. Les organisations syndicales avaient unanimement condamné cette mesure. Dans les EPST, les échanges en Comité Technique avaient permis de souligner une convergence d'appréciation envers ce dispositif ; certaines Directions d'EPST ne l'ayant d'ailleurs pas mis en œuvre dès le début de l'année 2012.

Les personnels, notamment ceux ayant de faibles revenus, attendent maintenant l'application immédiate de cette décision, pour en finir avec un dispositif à la fois injuste et inefficace. Suite à l'engagement pris devant le CT d'Etablissement le 8 février, la Directrice Générale de l'IFSTTAR a annoncé que le prélèvement de la journée de carence ne serait plus effectué à compter du 21 février 2013.

Nous vous demandons donc de reprendre la bonne initiative prise à l'IFSTTAR en cessant immédiatement tout prélèvement concernant cette journée de carence pour les personnels de votre Etablissement. Nous sollicitons également une mesure de rétroactivité par le remboursement des retenues déjà infligées aux agents en arrêt-maladie depuis la mise en œuvre de cette mesure.

Ce retour à la situation antérieure, et le remboursement du préjudice subi par les agents entre-temps, s'inscriraient positivement dans la politique sociale de chaque EPST. Même si cela ne remplace évidemment pas les indispensables revalorisations des traitements attendues par les agents et le rattrapage (par attribution de points uniformes) des pertes de pouvoir d'achat que nous revendiquons.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, notre considération respectueuse.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Janique Guiramand".

Janique Guiramand, Secrétaire nationale

Le texte de ce courrier sera mis en ligne sur notre site, pour l'information des personnels.